SWISSLEX User-ID: camilla.jacquemoud@unifr.ch, 03.03.2024 13:48:59

Document	**RDAF 2017 I p. 271**
Auteur(s)	**Marlène Collette**
Titre	**11. ATF 142 I 1-9 (8.3.2016/a; 8C_455/2015)**
Commentaire d'arrêt	**8C_455/2015**
Pages	**271-274**
Publication	**Revue de droit administratif et de droit fiscal - Droit administratif**
Editeur	**Association Henri Zwahlen pour le développement du droit administratif et du droit fiscal**
Maison d'édition	**Association Henri Zwahlen**

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit public publiée en 2016[1]

2. DROITS FONDAMENTAUX

2.2 Liberté personnelle. Protection de la famille. Données personnelles

11. ATF 142 I 1-9 (8.3.2016/a; 8C_455/2015)

Art. 12 Cst. Il serait contraire à l'art. 12 Cst. de nier l'aide d'urgence (en tant que droit à des conditions minimales d'existence) en raison d'un refus de participer à un programme d'occupation, si la participation à ce programme n'était pas rémunérée et que le principe de subsidiarité ne pouvait donc pas s'appliquer.

La commune de B. octroyait depuis 2007 à A., né en 1958, l'aide sociale. Par décision du 6 juin 2013, la commune avait diminué cette

aide de 15% pour une période de six mois, au motif que A. n'avait entrepris aucun effort réel, dans le cadre d'un programme d'emploi, pour remédier à sa situation.

En novembre 2013, la commune de B. a de nouveau demandé à A. de travailler à temps partiel en vertu d'un autre programme d'emploi, faute de quoi son aide sociale serait cette fois-ci suspendue. A. ayant refusé de prendre part à ce programme non rémunéré, la commune de B. a donc décidé de suspendre ses prestations d'aide sociale.

---

1 Résumés et notes par: Federico Abrar (F.A.); Anne Benoit (A.B.); Tifenn Beuret (T.B.); Cléa Bouchat (C.B.); Nathan Broquet (N.B.); Marlène Collette (M.C.); Clémence Demay (C.D.); Florian Egger (F.E.); Raphaël Eggs (R.E.); Stéphanie Emery-Dahmen (S.E.-D.); Alexandre Flückiger (A.F.); Andrea Frattolillo (A.Fr.); Veronica Frigerio (V.F.); Alice Girardet Benigno (A.G.B.); Luc Gonin (L.G.); Irina Gonseth (I.G.); Stéphane Grodecki (S.G.); Christine Guy-Ecabert (C.G.-E); Dominique Hänni (D.H.); Manon Joseph (M.J.); Rebecca Joly (R.J.); Fabia Jungo (F.J.); Thierry Largey (Th.L.); Mélanie Mader (M.M.); Pascal Mahon (P.Ma.); Fanny Matthey (F.M.); Natalia Pérez (N.P.); Stéphanie Perrenoud (St.P.); Etienne Poltier (E.P.); Victoria Roth (V.R.); Alfio Russo (A.R.); Yasmine Sabry Dellagana (Y.S.D.); Federica Steffanini (F.S.); Denis Sulliger (D.S.); Margaux Terradas (M.T.); Sarah Vittoz (S.V.); Aurélien Wiedler (A.W.); Nesa Zimmermann (N.Z.). Sous la direction de Pierre Moor.

A. a fait recours contre cette décision en invoquant également le droit à l'aide d'urgence garanti par l'article 12 Cst. Son recours a été rejeté par le Tribunal administratif du canton de Zurich. A. a alors formé un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral, qui, par ordonnance du 21 octobre 2015, avait octroyé un effet suspensif au recours lui permettant de toujours bénéficier de ses prestations le temps que le Tribunal se prononce au fond.

Dans le présent arrêt, le Tribunal a partiellement admis le recours quant au refus d'accorder au recourant l'aide d'urgence mais l'a rejeté pour la suspension des prestations d'aide sociale.

(c. 5) Le § 24*a* al. 1 de la *loi sur l'aide sociale* du canton de Zurich prévoit que sous certaines conditions, il est possible d'ajuster exceptionnellement, totalement ou en partie et en tenant compte de l'article 12 Cst., le montant de l'aide sociale. Le bénéficiaire de l'aide sociale peut ainsi voir le montant de son aide réduit s'il refuse avec obstination les offres d'emploi raisonnables qui lui sont proposées.

(c. 6) Le recourant invoque notamment des problèmes de santé pour justifier son refus de participer au programme pour l'emploi. Le Tribunal cantonal avait déjà rejeté ce motif en considérant que le recourant, au vu de son dossier médical, était en mesure de suivre ce programme. Cette appréciation des faits lie en principe le Tribunal fédéral sauf si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95 LTF. En l'espèce, le Tribunal fédéral considère que l'appréciation du dossier médical du recourant n'a pas été manifestement inexacte ou incorrectement établie.

(c. 7) Le recourant prétend que l'aide sociale ne peut être complè-tement supprimée et, à tout le moins, que l'aide d'urgence doit être accordée. Le point de vue contraire, retenu par le Tribunal cantonal, viole ainsi à son avis l'article 12 Cst. en relation avec l'article 7 Cst. et les garanties correspondantes contenues dans la constitution du canton de Zurich du 27 février 2005.

(c. 7.1) Il faut ici prendre en compte le fait que l'emploi proposé au recourant n'était pas rémunéré.

(c. 7.2.3/4) (Rappel des dispositions de l'art. 12 Cst. et de son lien avec le respect de la dignité humaine.)

(c. 7.2.5) Un comportement jugé abusif de la personne qui demande l'aide sociale pourrait éventuellement justifier une réduction du montant ou le refus d'octroyer l'aide d'urgence. En l'espèce, il n'y a pas eu preuve d'un abus de droit par le recourant. Dans ce cadre, la participation insuffisante de la personne pourrait être prise en compte pour le montant accordé au titre de l'aide d'urgence.

(c. 7.2.6) Dans le cas d'espèce, aucune rémunération n'était prévue. Par conséquent, le principe de subsidiarité de l'aide d'urgence par rapport aux revenus acquis directement par ses propres moyens n'est pas applicable. L'appel est donc fondé à cet égard. Mais, cela ne change en rien la jurisprudence antérieure qui considère que s'il y a refus d'une activité rémunérée, la demande d'aide d'urgence peut alors être rejetée, et ceci sur la base du principe de subsidiarité.

(c. 7.3) Les conditions prévues par le § 24*a* al. 1 de la *loi* zurichoise *sur l'aide sociale* pour supprimer ou suspendre les prestations d'aide sociale sont conformes à la Constitution fédérale. Par ailleurs, le recourant avait déjà fait l'objet d'une réduction de ses prestations d'aide en raison de son refus de collaborer. Il avait également été prévenu que ses prestations seraient totalement suspendues s'il continuait à refuser de nouvelles propositions d'emploi. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

(M.C.)

Note. Dans un précédent arrêt rendu en 2013 (ATF 139 I 218 [= RDAF 2014 I 267]), le Tribunal fédéral avait déjà rappelé que le droit à l'aide sociale n'est pas inconditionnel. Sur le principe, un travail doit être accepté si cette proposition tient compte de l'âge, de l'état de santé et si elle est adaptée à la situation personnelle et aux capacités de la personne. Si tous ces critères sont remplis, le refus d'accepter un travail convenable peut avoir pour conséquence la réduction ou la suppression des prestations d'aide sociale. Par conséquent, un individu qui refuse une proposition concrète de gagner sa vie n'est pas dans une situation de détresse protégée par l'article 12 Cst.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal considère que les dispositions de la loi zurichoise sont suffisantes pour autoriser la suspension des prestations sociales du recourant et ceci d'autant plus que ce dernier avait déjà refusé à de nombreuses reprises des propositions d'emploi et qu'il avait été averti au préalable qu'un nouveau refus entraînerait cette suppression. Toutefois, en l'espèce, la proposition d'occupation qui lui avait été faite ne prévoyait aucune rémunéra-

tion. Le recourant n'était donc pas dans la même situation que celle de l'arrêt de 2013 cité ci-dessus. Dans son cas, le Tribunal estime dès lors qu'il a toujours le droit au revenu minimal au titre de l'aide d'urgence conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale.

Au-delà du cas d’espèce, le Tribunal fédéral laisse toutefois en suspens la question de savoir si un individu pourrait encore bénéficier – ou non – de l’aide d’urgence en cas de comportement manifestement abusif.

(M.C.)

Usage exclusivement pour des fins académiques